

Arrêt

n° 345 516 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie adverse en date du 15.08.2025, (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 331 682 du 27 août 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. NJUIKUI *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juin 2019 et a fait acter une déclaration d'arrivée en date du 16 juillet 2019 auprès de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

1.2. Le 15 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de trois ans. Il a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejetée au terme de l'arrêt n°331 682 du 27 août 2025.

Le requérant sollicite désormais la suspension et l'annulation, selon la procédure ordinaire, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP POLBRUNO le 14.08.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage d'un faux permis de conduire.

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il vient régulièrement (sic) en Belgique pour travailler depuis un an et demi et déclare être en règle avec une société (sic) portugaise .

L'intéressé ne possède pas de contrat de travail et aucune formalité administrative n'apparaît au dossier.

Le titre de séjour Portugais (sic) de l'intéressé n'est plus en ordre de validité.

L'intéressé déclare que sa femme est venue avec lui en Belgique.

Il déclare qu'elle est venue avec ses 3 enfants de 18, 8, et 5 ans et que lui a une fille âgée (sic) de 17 ans qui est au Brésil.

Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial, mariage, cohabitation légale ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que la femme de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer (sic) dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MONTGOMERY le 14.08.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage d'un faux permis de conduire.

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]».

1.3. Par un recours enrôlé sous le n° 347 561, le requérant a également sollicité la suspension et l'annulation, selon la procédure ordinaire, de l'interdiction d'entrée de trois ans, lequel recours a été rejeté par un arrêt n° 345 517 du 24 avril 2026.

2. Remarque préalable

Le requérant sollicite le traitement du présent recours selon la procédure purement écrite et accélérée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que le requérant n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande du requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen :

- « - De la violation du principe *Audi alteram partem* ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison ou non avec le Code des visas ainsi que le Code frontières Schengen ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après quelques considérations afférentes à la portée du principe *audi alteram partem*, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu qu'[il] est un ressortissant brésilien qui s'exprime exclusivement en langue brésilienne. Bien que vivant en Belgique avec sa compagne et détenant un permis de conduire valable, il a systématiquement utilisé le portugais brésilien dans l'ensemble de ses démarches administratives.

Or, la décision litigieuse a été rendue en langue française, sans tenir compte de [sa] préférence linguistique, en violation des principes fondamentaux garantissant le respect des droits linguistiques et le droit à un procès équitable. Cette situation [l']a empêché de faire valoir ses observations de manière valide, notamment en ce qui concerne sa demande de renouvellement de titre de séjour, qui est en cours de traitement depuis un an ainsi que sa vie privée avec sa compagne et les circonstances entourant l'utilisation du permis de conduire.

Il a été jugé que « la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard ». (C.C.E, n°219.663 du 11 avril 2019).

Il apparaît donc que tout ou partie de [son] audition s'est déroulée dans une langue qu'il ne maîtrisait pas, sans qu'un interprète ou un traducteur ne soit présent pour l'assister. Si [il] devait être entendu dans une langue qu'il comprend, c'est dans le but de lui permettre de saisir la portée des questions qui lui étaient posées et d'y répondre en toute connaissance de cause.

S'agissant en outre de la portée des questions, le dossier administratif ne permet notamment pas d'établir qu'[il] a pu valablement faire valoir ses moyens sur la décision qu'envisageait de prendre la partie adverse. En l'occurrence, aucun élément du dossier administratif ne démontre que la partie adverse [lui] a permis de faire valoir tout élément pertinent, tel que sa demande de renouvellement de titre de séjour en cours, le fait qu'il vit en couple en Belgique, ou qu'il possède un permis de conduire valide.

En vertu des principes précités, il doit être conclu que la décision litigieuse a violé le principe *audi alteram partem* en ce qu'elle s'est essentiellement fondée sur une audition déroulée dans une langue [lui] inconnue, sans la présence d'un interprète, le privant de la sorte de son droit de faire valoir objectivement ses moyens sur cette décision prise à son encontre.

Que la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 15 juin 2023 (n° 2023/BR/658), a rappelé que l'absence de considération pour la langue habituelle d'une partie, lorsque celle-ci a manifesté une préférence linguistique préalable et répétée, constitue une violation des droits linguistiques et une irrégularité substantielle affectant la validité de la procédure.

Que le droit à un procès équitable est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et implique notamment que toute partie puisse comprendre et participer pleinement à la procédure judiciaire la concernant. Le principe *audi alteram partem* impose également que chaque partie soit entendue dans des conditions lui permettant de défendre ses droits de manière effective, sans désavantage causé par une barrière linguistique.

Que la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 janvier 2023 (P.22.0123.F), a jugé qu'une décision rendue dans une langue que la partie concernée ne maîtrise pas ou dans laquelle elle n'a pas l'habitude de s'exprimer constitue une violation du droit à un procès équitable et peut être annulée pour défaut de respect des droits de la défense.

De surcroît, la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 20 octobre 2023 (n° 2023/LIE/354), a souligné que le non-respect de la langue habituelle d'une partie représente une atteinte sérieuse à l'équité de la procédure, surtout lorsque ladite partie a exprimé une préférence claire et constante pour une autre langue officielle, en l'occurrence la langue brésilienne.

Qu'en vertu des principes précités et de la jurisprudence constante des juridictions belges, la décision rendue en langue française constitue une irrégularité substantielle au regard de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ainsi qu'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 23 de la Constitution belge.

Qu'au regard de ce qui précède, force est de constater que les circonstances ayant entouré la prise de la décision querellée constituent une violation de l'adage *audi alteram partem* et du devoir de minutie ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] n'est pas démontré qu'[il] a eu préalablement une connaissance précise des mesures envisagées

Il a été jugé que « la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas (*sic*) dudit document que le requérant a été informé l'intention (*sic*) de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard ». (C.C.E, n°219.663 du 11 avril 2019).

La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision qui soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36- 37 et 59).

Dans le cas d'espèce, la décision entreprise affecte de manière défavorable [ses] intérêts. [II] est un ressortissant brésilien qui s'exprime en portugais brésilien. Lors de son interpellation, il a été auditionné en français.

Cette audition devait se faire dans une langue qu'il maîtrise ou comprend ou à tout le moins, qu'il soit assisté d'un interprète.

Si [il] devait être entendu dans une langue qu'[il] comprend ou assisté d'un interprète, c'est dans le but de lui permettre de saisir la portée des questions qui lui étaient posées et d'y répondre en toute connaissance de cause étant donné qu'[il] devait-être informé[...] de l'intention de l'administration de lui délivrer une décision d'éloignement.

Le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne » (CJUE, C-249/ 13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) ».

Dès lors, force est de constater que les circonstances ayant entouré la prise de la décision querellée, nous amènent à la conclusion que [son] droit d'être entendu[...] n'a pas été respecté.

Sur la base de la deuxième branche du présent moyen, il doit être conclu que la décision litigieuse a violé le principe *audi alteram partem* en ce qu'il n'est pas démontré qu'[il] a pu préalablement à son audition être informé[...] du but de l'audition, de l'utilisation des réponses qu'[il] formulerait et de la finalité de ladite audition ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] n'a pas été mis[...] en possession du procès-verbal de son audition et ce faisant [il] n'a pas eu la possibilité de le contester.

Il convient de constater qu'[il] n'a pas été mis[...] en possession du procès-verbal reprenant les questions précises qui lui ont été posées et les réponses fournies par [lui] pour chacune des questions.

Partant, il n'est aucunement démontré qu'[il] a eu la possibilité effective et objective de contester le compte rendu de son audition.

Sur la base de la troisième branche du présent moyen, il doit être conclu que la décision litigieuse a violé le principe *audi alteram partem* en ce qu'elle s'est essentiellement fondée sur un procès-verbal qui [ne lui] a pas été remis et qu'[il] n'a pas eu la possibilité effective et objective de contester.

Que la partie adverse, n'ayant pas tenu de compte [de ses] explications, a violé le principe *audi alteram partem*.

Que si [il] avait véritablement été entendu[...] et ses explications prises en compte, la partie adverse aurait su qu'[il] a un permis de conduire valide, [il] a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour depuis un an et vit sur le territoire du Royaume avec sa compagne. »

Le requérant se livre ensuite à quelques considérations afférentes au devoir de minutie et poursuit comme suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision entreprise affecte de manière défavorable [ses] intérêts en ce sens qu'[il] serait forcé[...] de retourner dans son pays d'origine, ou [il] avec (*sic*) une interdiction d'entrée de 3 ans [le] séparant ainsi de sa compagne pour une durée indéterminée d'autant plus qu'[il] sera fiché[...] pour utilisation de faux documents à l'instar de son permis alors qu'[il] aurait pu fournir toutes les explications nécessaires s'il avait été entendu[...] dans une langue qu'[il] comprend.

Il convient de souligner que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas un maintien systématique dans un lieu déterminé de tout étranger en situation irrégulière mais accorde simplement une faculté de détenir un tel étranger.

A la suite de l'arrêt du 21 janvier 2014 de la Cour de cassation, ces dispositions entraînent une limitation de la liberté personnelle et sont, dès lors, de stricte interprétation. Par conséquent, afin de reconduire un étranger à la frontière, il ne peut y avoir recours à la détention que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, seules ces deux hypothèses étant envisageables (voir Cass. (2e ch.), arrêt n°P.14. 0005.N, 21 janvier 2014).

[Sa] situation particulière ne démontre aucun élément objectif et sérieux prouvant un risque d'entrave à la procédure d'éloignement.

Que la possibilité de rétention, limitée suivant l'enseignement de la Cour de cassation, aux deux hypothèses visées par l'article 7, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas légalement motivée en l'espèce.

Les circonstances de l'espèce ne justifient aucunement [son] maintien en détention.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé le devoir de minutie ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après quelques considérations relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 03 ans prise à [son] encontre apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

En l'occurrence [sa] décision de maintien se fonde sur le fait qu'[il] constituerait un prétendu danger pour l'ordre public. [...]

Dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article (*sic*) 3 et 8 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel.

La motivation de la décision litigieuse repose sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte [sa] vie privée et familiale et d'autre part opéré une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient (*sic*) recourir l'administration.

La partie défenderesse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

Il convient à ce stade de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers ».

Le Conseil d'État a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que :

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de la décision « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980.

Tel que rappelé précédemment, la partie défenderesse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'à cet égard, le Conseil d'État, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004 et C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014) ;

Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant [sa] situation personnelle, et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas.

Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle.

Partant, le moyen est sérieux et fondé ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose ce qui suit :

« La décision litigieuse apparaît procéder d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne se fonde sur aucun élément et sur une interprétation biaisée des informations fournies par [lui] dans le cadre d'une audition pour laquelle [il] n'a bénéficié d'aucune assistance.

En effet, et comme rappelé précédemment, [il] a un permis de conduit valide, [il] a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour depuis un an et réside sur le territoire avec sa compagne.

Les motifs invoqués par la décision sont vagues et génériques. Ils ne permettent pas d'apprécier de manière approfondie [sa] situation individuelle et la pertinence des éléments retenus pour fonder l'ordre de quitter le

territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 03 ans. Le principe de motivation des décisions administratives est ainsi méconnu.

La décision semble se fonder sur des présomptions et des généralisations, plutôt que sur une analyse personnalisée de [sa] situation. Le droit à un examen individuel de chaque demande, garanti par les textes, est ainsi bafoué.

L'ordre de quitter le territoire apparaît disproportionné au regard des éléments du dossier. Les motifs invoqués ne justifient pas une mesure aussi restrictive que le refus d'accès au territoire compte tenu de la privation et du préjudice que cela entraîne pour [lui].

La décision repose sur une interprétation restrictive et erronée des éléments de preuve. L'administration a retenu uniquement les éléments qui allaient dans le sens de son appréciation, en écartant ceux qui pouvaient nuancer cette analyse. Cette méthode d'appréciation est contraire aux exigences d'une procédure régulière.

Partant le moyen est fondé ».

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Il expose ce qui suit :

« Il convient de rappeler qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ».

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La décision de l'administration devrait se fonder sur des motifs sérieux et objectifs. Elle manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des faits qui ne sont qu'une appréciation personnelle de la partie défenderesse, celle-ci n'ayant pas pris en compte [sa] situation réelle et actuelle.

La décision n'indique pas qu'une autre mesure ait été envisagée contre [lui] et donc son maintien en vue de son refoulement.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse ne mentionne pas qu'il a été procédé à l'examen du principe de proportionnalité énoncé par l'article 7 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, et ne mentionne dès lors pas en quoi il a été nécessaire de recourir à la détention plutôt qu'à d'autres mesures moins coercitives.

Que ce faisant, le principe du raisonnable et de proportionnalité n'ont pas été respectés par la partie défenderesse ».

4. Discussion

4.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 41, §1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage. Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rédigé la décision querellée en "portugais brésilien".

Par ailleurs, le Conseil observe que les griefs du requérant afférents à la langue de son audition par les services de police et à la non mise en possession du procès-verbal de celle-ci visent en réalité à contester la teneur du rapport TARAP/RAAVIS [...] établi en date du 14 août 2025 auquel la partie défenderesse se réfère dans l'acte entrepris, lesquels auraient dû être exposés dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par la Police de Bruxelles, en telle sorte que lesdits griefs ne peuvent être retenus. En tout état de cause, le requérant a déclaré parler français.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait pas été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, elle manque en fait, le dossier administratif comportant un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté du 15 août 2025 auquel est annexée

une « fiche informative » signée par le requérant lui-même portant en français, néerlandais et anglais les mentions suivantes :

« Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions. Vous êtes informé(e) de l'obligation de coopérer qui lui incombe en application de l'article 74/22 de la loi et des conséquences qui découleront du non-respect de cette obligation. Vous êtes invité(e) à consulter les informations disponibles sur le site <https://dofi.ibz.be/fr/themes/sejour-irregulier/obligation-de-cooperer> ».

Le requérant argue encore que la partie défenderesse a violé son droit d'être entendu et que si la possibilité lui avait été offerte de faire valoir des éléments pertinents, il aurait porté à sa connaissance qu'une demande de renouvellement de son titre de séjour était en cours et qu'il disposait d'un permis de conduire valide. Le Conseil ne perçoit toutefois pas en quoi ces éléments, à même les supposer établis, auraient été de nature à renverser les constats de la partie défenderesse posés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué selon lesquels il n'était pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation et a été intercepté en flagrant délit d'usage d'un faux permis de conduire.

Quant à la circonstance qu'il vit en couple en Belgique, la lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant et opéré une balance des intérêts en présence de sorte que l'affirmation contraire manque en fait. Manque également en fait le reproche formulé envers la partie défenderesse qui aurait fait fi de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des griefs du requérant émis à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait adopté des motifs stéréotypés, légalement non admissibles et déraisonnables qui procèdent d'un examen hâtif et non sérieux ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, ils sont dépourvus de pertinence à défaut d'être étayés et contredits à la lecture de l'acte litigieux.

In fine, s'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement et des critiques du requérant la concernant, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

4.2. Par conséquent, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT